

## Arrêt

n° 283 466 du 19 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON  
Rue des Coteaux 41  
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 14 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en 2019, muni d'un visa pour études.

1.2. Le 26 février 2020, elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3. Le 19 janvier 2021, le compagnon de la requérante, accompagné de leurs enfants, s'est présenté auprès de l'administration communale de Bruxelles-Capitale, pour y introduire une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 octobre 2021, l'Administration communale de Bruxelles a pris une décision de non prise en considération de cette demande d'admission au séjour. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation enrôlé sous le numéro X. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre, du compagnon de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.4. Le 7 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 22 septembre 2021.

1.5. Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

*Je vous prie de convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire introduite le 07.09.2021 ( et complétée le 22.09.2021) est rejetée.*

*Base légale :*

*En application de :*

*-l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...)*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*-l'article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation («master après master») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;*

*Motifs de fait :*

*L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été placée à cet égard, sous certificat d'inscription au registre des étrangers ( carte A) du 26.02.2020 au 31.10.2021*

*Depuis l'année académique 2019/2020 l'intéressée a débuté des études de master de spécialisation en dermatopharmacie et cosmétologie auprès de l'Université Libre de Bruxelles.*

*Toutefois, il appert selon l'analyse de son parcours académique, qu'à l'issue de sa 2<sup>ème</sup> année de master de spécialisation, elle n'a obtenu aucun crédit.*

*Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée est rejetée.*

*Etant donné les éléments médicaux invoqués par l'intéressée, il lui est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ( article 9 ter de la loi du 15.12.1980)*

*[...]»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/2, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22ter de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de

l'article 16 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801 »), des articles 4, 5 et 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie, de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, notamment, une première branche dans laquelle elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et soutient que « bien que l'arrêté royal vienne baliser les conditions de renouvellement d'un titre de séjour étudiant, la partie [défenderesse] conserve un pouvoir discrétionnaire dans l'application des critères de renouvellement » et que « lorsqu'il existe encore une interprétation possible, celle-ci doit être conforme à l'esprit de la directive européenne de mai 2016, relative entre autres, au séjour des étudiants étrangers. En effet, celle-ci vise à encourager la présence d'étudiant étrangers dans les Etats membres, ceux-ci étant considéré comme une richesse tant pour l'Union européenne que pour les pays d'origine ». Elle fait valoir que :

- « en l'espèce, la requérante s'est inscrite au master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie de l'Université Libre de Bruxelles en 2019, formation qui a une durée théorique d'un an »,
- que « lorsqu'elle a commencé sa formation en septembre 2019, la requérante était autonome et ne souffrait pas tant de sa maladie qu'aujourd'hui. Elle a ainsi suivi son cursus à l'ULB en tant qu'étudiante lambda »,
- que « durant l'année scolaire 2019-2020, la requérant a validé une partie des examens qu'elle a passés, comme en atteste le détail de ses notes obtenues cette année-là »
- que « cependant, la requérante est atteinte de sclérose en plaque séculairement progressive active et en mai 2020, soit juste avant sa session d'examen[s], son état de santé s'est fortement dégradé »
- que « alors qu'elle était autonome, elle s'est retrouvée en chaise roulante et en incapacité de travail attesté par son médecin traitant de 66% »
- que « la requérant[e] est passée de 2 points sur l'échelle EDSS (Expanded Disability Status Scale) à 6 points sur 10. En sachant que 10 points conduit au décès du patient, 6 points correspondent à « Aide unilatérale (cane, canne anglaise, béquille) constante ou intermittente nécessaire pour parcourir environ 100m avec ou sans repos intermédiaire (En général association de SF comprenant plus de 2 SF 3+)»
- que « dès lors, elle a sollicité auprès des autorités de l'ULB un aménagement de son horaire en qualité d'étudiante à besoin spécifiques (EBS) »
- que « la requérante a également fait une demande de renouvellement de son titre de séjour en septembre 2020 et a été mise en possession d'un nouveau titre de séjour étudiant en date du 20.11.2020 afin de poursuivre son cursus »
- que « la demande d'allègement a été acceptée le 18.02.2021 par les autorités de l'ULB, lui permettant de ne passer au cours de l'année 2020-2021 que 5 cours [...], et de passer le reste des cours durant l'année 2021-2022 »
- qu' « elle a donc bien été autorisée à s'inscrire pour continuer sa formation au sein de l'ULB pour l'année 2021-2022 [...] et ainsi passer les examens afin de valider l'entièreté de sa formation ».

Elle fait, également, valoir que « lorsque la partie [défenderesse] a demandé des informations complémentaires sur la situation de la requérante en date du 14.09.2021, celle-ci a communiqué le détail de ses notes obtenues durant les deux années scolaires précédentes, la preuve de l'aménagement dont elle bénéficiait au sein de l'ULB et une attestation médicale de son médecin traitant expliquant son état de santé préoccupant » et soutient que « la requérante, déjà pharmacienne ayant exercé pendant plusieurs années et ayant réussi certains examens présentés durant l'année 2019-2020 ne prolonge absolument pas de manière excessive ses études, mais ne fait que bénéficier d'un allègement par les autorités de l'ULB en raison de son handicap et de son état de santé ». Elle fait ensuite état du fait qu' « elle rédige actuellement son mémoire dans le but d'avoir le diplôme de cette spécialisation », que « la requérante a déjà un numéro INAMI en tant que pharmacienne et est reconnue en tant que telle par l'ordre des pharmaciens [...] mais également par la fédération Wallonie-

Bruxelles », et qu' « ainsi, elle a tout intérêt à terminer sa formation et à la valider afin de poursuivre son métier, et ce dans l'esprit de la directive européenne de mai 2016 relative, entre autres, au séjour des étudiants étrangers ».

Elle estime qu' « à tout le moins, la partie [défenderesse] aurait dû attendre l'année prochaine pour tirer une quelconque conclusion sur la manière dont la requérante poursuit ses études et ce en tant compte des résultats de cette année 2021-2022 » et que « le seul fait que l'ULB ait rempli le formulaire standard de renouvellement de titre de séjour en application de l'article 101 de l'arrêté royal du 9.10.1981 en indiquant que la requérante n'avait pas réussi ses crédits pour l'année 2020-2021 ne permet nullement de conclure à lui seul que la requérante prolonge ses études de manière excessive étant donné les circonstances individuelles et particulières de sa situation, portée à la connaissance de la partie [défenderesse] (aménagement, attestation médicale,...) ».

Elle conclut à la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante ne prend absolument pas en compte les éléments spécifiques au cas d'espèce et ne respectant ni le principe de minutie, ni le principe de proportionnalité, ainsi qu'à la motivation inadéquate de l'acte entreprise en ce qu'elle se contente de justifier ce dernier sur le fait que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats obtenus aux examens durant l'années 2020-2021.

2.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

*Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. »*

Conformément à l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*[...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*[...]*

*Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°.»*

Et l'article 104, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« *§ 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque [...]:*

*[...]*

*9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;*

*[...] ».*

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 22 septembre 2021, la requérante a informé la partie défenderesse du fait que, atteinte de sclérose en plaque, son état de santé s'est fortement dégradé lors du premier confinement (mars-mai 2020) et que suite à cela, la faculté de l'ULB lui a accordé un allègement dans son programme d'études sur deux ans. A cet égard, elle a produit un certificat médical du 14 septembre 2021 établi par un neurologue et l'accord de la faculté de sa demande d'allègement du programme d'études.

Elle y a également fait valoir : « il est vrai que je n'ai pas obtenu les crédits nécessaires mais j'ai obtenu la majorité des matières dans chaque module. Malgré ma maladie et les différentes hospitalisations que j'ai dû subir je n'ai pas abandonné et j'ai essayé de donner le meilleur de moi-même afin d'obtenir le maximum que je pouvais » ; ce qui ressort du relevé de notes produit à cette occasion. Ainsi, il ressort de celui-ci : « Module 1 – BIOL-J-650 : Biologie de la peau et des muqueuses et dermatologie clinique : Histologie et physiologie de la peau et des muqueuses : 3/20 (note obtenue en 202-2021). Microbiologie cutanée, immunologie de la peau et des muqueuses, allergologie (partie 1) 3/20 (note obtenue en 2020/2021). Microbiologie cutanée, immunologie de la peau et des muqueuses, allergologie (partie 2) : 10/20 (note obtenue en 2019-2020). Dermatologie clinique : 13/20 (note obtenue en 2020-2021). Prise en charge de pathologies cutanées spécifiques : 16/20 (note obtenue en 2020/2021). Le module n'est pas validé ».

A cet égard, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée selon laquelle « *L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été placée à cet égard, sous certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) du 26.02.2020 au 31.10.2021*

*Depuis l'année académique 2019/2020 l'intéressée a débuté des études de master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie auprès de l'Université Libre de Bruxelles.*

*Toutefois, il appert selon l'analyse de son parcours académique, qu'à l'issue de sa 2ème année de master de spécialisation, elle n'a obtenu aucun crédit.*

*Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée est rejetée.*

*Etant donné les éléments médicaux invoqués par l'intéressée, il lui est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9 ter de la loi du 15.12.1980) » ne permet pas de comprendre de quelle façon « les circonstances spécifiques du cas d'espèce » susmentionnées ont été prises en considération par la partie défenderesse, et ce, dans le respect du principe de proportionnalité.*

Partant, au vu de la motivation de la décision entreprise, et de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que, telle que formulée, la motivation de la décision entreprise est insuffisante en ce qu'elle reflète une prise en considération insuffisante « *des circonstances spécifiques du cas d'espèce* » au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La requérante ne saurait non plus être suivie dans ses reproches formulés à l'égard de la partie [défenderesse] quant à la prétendue non prise en considération de ses problèmes médicaux dès lors que comme cela apparait des motifs de l'acte et du dossier de la requérante, dès la première année académique de master, alors que la requérante indique dans son recours qu'elle était autonome à ce moment-là et avait suivi des cours à l'ULB en tant qu' « étudiante lambda », elle n'avait validé aucun crédit », le Conseil observe qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est dès lors fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 14 décembre 2021, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY